

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS  
ET ASSIMILES

# Sommaire

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 : Dispositions générales .....	4
<b>Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement</b> .....	4
<b>Article 1.2 – Définitions générales</b> .....	4
1.2.1 - Les déchets ménagers .....	5
121a) - Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères F.F.O.M. » : .....	5
121b) - Les déchets ménagers <b>recyclables</b> (dans l’état actuel du tri) : .....	5
121c) - Les déchets <b>résiduels</b> ou ordures ménagères résiduelles (OMR) : .....	7
121d) - Les déchets <b>verts</b> : .....	8
121e) - Les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) : .....	8
121f) - Les piles et accumulateurs portables : .....	8
121g) - Les DASRI (déchets d’activités de soins à risque infectieux) : .....	9
121h) - Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage : .....	9
121i) - Les bouteilles de gaz : .....	9
121j) - Les encombrants : .....	9
121k) - Les DDS, les Déchets Diffus Spécifiques (ou dits déchets dangereux des ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux DMS) : .....	9
121l) - Les autres déchets : .....	10
1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères .....	10
1.2.3 - Les déchets d’activités économiques (DAE) .....	10
<b>Article 1.3 – Cadre général des obligations</b> .....	12
1.3.1 - Obligations de la communauté de communes Moselle et Madon .....	12
1.3.2 - Obligations de l’usager ou des administrateurs d’immeuble .....	12
1.3.3 - Obligations des communes .....	14
CHAPITRE 2 – Modalités d’accès au service .....	16
<b>Article 2.1 – Les usagers du service</b> .....	16
<b>Article 2.2 – L’accès au service</b> .....	16
CHAPITRE 3 – Organisation de la collecte .....	18
<b>Article 3.1 – La collecte en porte à porte</b> .....	20
3.1.1 - Types de contenants et règles d’attribution des contenants .....	20
311a) - En contenant équipés d’une puce électronique (BAC) : .....	20
311b) - En sacs spécifiques (dérogation aux bacs) : .....	23
311c) - En éco-sacs jaunes transparents ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune) .....	23
3.1.2 - Conditions de collecte .....	24
312a) – Prévention des risques liés à la collecte .....	24
312b) - Accessibilité des voies à la collecte .....	24
312c) - Fréquence de la collecte .....	26
312d) - Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte .....	27
312e) - Présentation des sacs spécifiques ou des éco-sacs de tri. ....	28
312f) - Cas d’oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets .....	29
312g) - En cas de travaux, manifestations, fêtes .....	29
312h) - Restrictions et modifications éventuelles de service .....	30

Article 3.2 – La collecte en conteneurs (semi) enterrés des OMR.....	30
Article 3.3 – La collecte en Point d’Apport Volontaire des recyclables (PAV) .....	31
Article 3.4 – La collecte en déchetterie.....	32
Article 3.4 bis – Les bennes à déchets verts.....	33
Article 3.5 – La collecte des encombrants sur appel.....	33
Article 3.6 – La collecte en point de regroupement .....	34
Article 3.7 – Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères .....	34
Article 3.8 – Lotissement neuf – immeuble neuf – aménagement divers .....	35
<b>CHAPITRE 4 – Dispositions financières .....</b>	<b>36</b>
Article 4.1 – La TEOMi (Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères incitative) .....	36
4.1.1 – Calcul de la part incitative .....	36
421a) – Cas particulier des immeubles collectifs : .....	37
421b) – En cas de changement de propriétaire : .....	37
421c) – Nouvelles constructions.....	37
433d) – Habitations secondaires.....	37
Article 4.1.2 - Usagers imposables .....	37
Article 4.1.3 - Usagers exonérés de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères.....	38
Article 4.2 – La Redevance Spéciale .....	38
Article 4.3 – Cas particuliers.....	39
<b>CHAPITRE 5 – Sanctions .....</b>	<b>40</b>
Article 5.1 – Non-respect des modalités de collecte .....	40
Article 5.2 – Dépôts sauvages.....	41
Article 5.3 – Brûlage des déchets.....	42
Article 5.4 – Le chiffonnage.....	42
Article 5.5 – Autres infractions .....	42
<b>CHAPITRE 6 – Informatique et libertés .....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 7 – Conditions d’exécution .....</b>	<b>44</b>
Article 7.1 – Litiges.....	44
Article 7.2 – Application du règlement et modifications .....	45
<b>ANNEXES .....</b>	<b>46</b>

## PREAMBULE

La communauté de communes Moselle et Madon regroupe 19 communes comptabilisant 28 984 habitants et environ 11810 foyers. Elle est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération avec valorisation énergétique.

Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative « TEOMi » et par la Redevance Spéciale (RS).

La Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) prévoit que les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative. L'instauration d'une part incitative dans le financement de la gestion des déchets a pour objectif d'encourager l'utilisateur à limiter la quantité de déchets qu'il produit en questionnant ses habitudes de consommation et en utilisant les filières de recyclage (tri du verre, du papier, des plastiques et des textiles, déchetterie) et de compostage.

La communauté de communes Moselle et Madon a élaboré fin 2017 un programme local de prévention des déchets comprenant de nombreuses actions dont la tarification incitative. Il est rappelé que la part incitative concerne les ordures ménagères résiduelles c'est-à-dire celles collectées en porte-à-porte (hors éco-sacs de tri jaunes) ou déposées en conteneurs enterrés dédiés aux OMR (Ordures Ménagères Résiduelles).

# CHAPITRE 1 : Dispositions générales

## Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes Moselle et Madon, ainsi que la nature des obligations que la communauté de communes Moselle et Madon et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la communauté de communes Moselle et Madon dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires. Le règlement de collecte s'appuie notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-13 à 17, L.2333-78 et L.5215-20-1...), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle, les lois et notamment la loi n°75-633 du 15/07/1975, la loi n°2010-788 du 12/07/2010, la loi n° 92 646 du 13/07/92 et le décret du 10 mars 2016 relatif à la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

La communauté de communes Moselle et Madon a également adopté les règlements suivants :

- Un règlement des déchetteries

- Un règlement de redevance spéciale

## Article 1.2 – Définitions générales

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Les déchets concernés doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

### 1.2.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

#### 121a) – Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères F.F.O.M. » :

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épluchures, croutes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Ces biodéchets sont habituellement mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles ; or ils peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage que ce soit en tas, en composteur ou en lombricomposteur.

#### 121b) – Les déchets ménagers **recyclables** (dans l'état actuel du tri) :

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière et d'une collecte en point d'apport volontaire (PAV voir article 3.3) ou en éco-sacs de tri jaunes transparents ou éco-bacs à couvercles jaunes (article 311c). Une annexe au présent règlement indique les consignes de tri à respecter.

A collecter en éco-sac de tri jaune transparents (article 311c) ou en conteneur (semi) enterrés (article 3.2) :

- ✿ Les cartonnettes (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...),
- ✿ Tous les emballages en plastique (bouteilles d'eau, de lait, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide ou non, d'huile, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, les bouteilles de lessive, d'adouçissants...),
- ✿ les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle...
- ✿ les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage...),
- ✿ les films plastiques (des packs d'eau ou de lait...),
- ✿ les emballages polystyrènes,
- ✿ Les bouchons en métal ou en plastique et les couvercles des bocaux.

⊖ **En sont exclus :**

Les papiers souillés et tout déchet autre qu'un emballage.



Les cartons déposés en tas **hors sacs jaunes** ne sont pas collectés : ils doivent être apportés à la déchèterie.

A déposer en PAV :

Point d'Apport Volontaire : zones aménagées mises à disposition de la population permettant le dépôt du verre, du textile et du papier (voir article 3.3).

✿ **Le verre** correspondant aux contenants en verre alimentaire : les bouteilles, pots et bocaux non lavés et sans bouchon ou couvercles.



*Les bouchons en liège doivent être jetés dans la poubelle ordinaire. Les bouchons en métal ou en plastique des bouteilles en verre et les couvercles des bocaux doivent être jetés dans les éco-sacs de tri jaune.*

⊖ **En sont exclus :**

La vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre...), la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont à déposer en déchetterie (voir règlement déchetterie).

✿ **Le papier** comprenant :

Les journaux, les revues, les magazines, mais aussi les enveloppes avec ou sans fenêtre, annuaires, catalogues, papiers d'écritures ou d'impression...

✿ **Le textile** comprenant :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles non souillés d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, nappes et serviettes en papier...).

Les textiles propres et secs comme le linge de maison (draps, nappes, taies, torchons...) et les vêtements usagés sont à trier et à placer séparément des autres déchets dans des conteneurs spécifiques d'apport volontaire. Les textiles seront préalablement mis dans des sacs adaptés à la taille des orifices des conteneurs (sac de 50 litres maximum). La petite maroquinerie est acceptée, notamment les sacs à main, les chaussures et les ceintures. Les chaussures seront liées par paires.

Les textiles sont collectés, triés et valorisés localement et gratuitement. Le tri permet de diminuer le tonnage de déchets à l'enfouissement et de réaliser des économies.

Les textiles font l'objet de collecte en Point d'Apport Volontaire ou sont collectés en déchetterie.

### 121c) – Les déchets **résiduels** ou **ordures ménagères résiduelles (OMR)** :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables (121a) ou recyclables (121b). Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise » et est collectée en bac ou sac spécifique ou en conteneur enterré ou semi enterré. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

#### En sont exclus :

- ⊖ les emballages recyclables dans l'état actuel des consignes de tri (article 121b),
- ⊖ les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin (article 121d),
- ⊖ tout objet "encombrant" (article 121j),
- ⊖ les cadavres d'animaux\* (voir ci-dessous),
- ⊖ les bouteilles de gaz même vides (articles 121i),
- ⊖ les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvant, sanitaire, mobilier, revêtement de sols, etc., (voir article 123),
- ⊖ les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles, ....
- ⊖ les piles et accumulateurs (article 121f),
- ⊖ les huiles de vidange et graisses,
- ⊖ les huiles végétales,
- ⊖ les cendres chaudes (les cendres froides sont tolérées),
- ⊖ tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités (article 121k),
- ⊖ les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales (article 123),
- ⊖ les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc. (article 121g),
- ⊖ les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, amiante, etc. (article 121k),
- ⊖ tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie (article 121l).

#### *Liste non exhaustive*

\*Les cadavres d'animaux (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants) : Il est interdit de les déposer en déchetterie, sur la voie publique, dans la nature ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les égouts, mares, rivières abreuvoirs et gouffres sous peine d'une amende de 150€ (3 750€ pour les



animaux de plus de 40 kg). L'élimination des cadavres d'animaux est placée sous la responsabilité de leur propriétaire.

- Les animaux de plus de 40 kg relèvent d'un service d'équarrissage. Les coordonnées de ce service sont disponibles auprès des mairies.
- Les animaux de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette obligation. Pour ces derniers, plusieurs solutions : une incinération collective par le biais des vétérinaires, une incinération individuelle par une société spécialisée, un cimetière animalier ou un enfouissement sous condition de respecter la réglementation (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants).

Pour les déchets contenant de l'amiante (fibrociment, isolants...) la communauté de communes Moselle et Madon ne les collecte pas et pourra orienter les détenteurs vers des professionnels de la filière de traitement de l'amiante.

#### 121d) – Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes).

Ils sont collectés en déchetterie ou en bennes en libre-service mises à disposition sur le territoire (liste des lieux de dépôt en annexe et article 3.4bis).

#### 121e) – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemples les gros appareils ménagers générant du froid (climatiseur, réfrigérateur, congélateur) ou non (cumulus, cuisinière, four, lave-vaisselle, lave-linge...), les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, matériel informatique (hors écran), matériel hi-fi...) et les écrans (TV, ordinateur portable, tablette...). Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont à rapporter au revendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils seront collectés en déchetterie.

#### 121f) – Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables. Ils sont collectés en déchetterie ou en points d'apport dédiés (supermarchés, mairies, associations...).

#### 121g) – Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines sont à rapporter dans n'importe quels pharmacies et laboratoires du territoire de la communauté de communes Moselle et Madon.

#### 121h) – Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage :

Ils sont collectés en pharmacie.

#### 121i) – Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Ils font l'objet d'une consigne et doivent être rapportés au revendeur.

#### 121j) – Les encombrants :

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles). Ils sont collectés en déchetterie.

#### 121k) – Les DDS, les Déchets Diffus Spécifiques (ou dits déchets dangereux des ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux DMS) :

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- déchets de produits de chauffage, cheminée et barbecue,

- déchets de produits de bricolage et décoration (produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface),
- déchets de produits d'entretien de véhicule,
- déchets des produits spéciaux d'entretien de la maison,
- déchets d'entretien de piscine,
- déchets des produits de jardinage.

Ces déchets sont collectés en déchetterie.

### 1211) – Les autres déchets :

Sont compris dans cette catégorie tous les autres déchets non listés précédemment qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés (de par leurs risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement), ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Pour toutes questions, il conviendra de se rapprocher de la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées en annexe).

### 1.2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) dans la limite de 660 litres par semaine.

Les déchets assimilés supérieurs à 660 litres par semaine font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou administration est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale.

Les définitions de déchets énoncés à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### 1.2.3 – Les déchets d'activités économiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers (article R. 541-8 du Code de l'environnement). Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit "banals") ou encore inertes. En raison de leur nature (voir définitions des déchets articles 1.2.1 et 1.2.2) ou quantité (au-delà de 660 litres par semaine), ces déchets ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

- Une fraction des DAE, dans la limite de 660 litres par semaine, peut être collectée par le service public : c'est la part dite "assimilée" des DMA (Déchets Ménagers Assimilés voir article précédent) et le producteur relève alors de la TEOMI au même titre que l'utilisateur habitant.

- Au-dessus de 660 litres de DMA par semaine, le producteur de déchets peut choisir de signer une convention particulière avec la communauté de communes Moselle et Madon afin de bénéficier du service de collecte. **L'entreprise ou l'administration relèvera de la redevance spéciale faisant l'objet d'un règlement spécifique auquel elle devra se référer.** Si toutefois l'entreprise ou l'administration produit plus de 660 litres et ne signe aucune convention avec la communauté de communes Moselle et Madon, celle-ci considère qu'elle a fait appel à un prestataire privé et ne collecte pas ses déchets.

## Article 1.3 – Cadre général des obligations

### 1.3.1 – Obligations de la communauté de communes Moselle et Madon

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la communauté de communes Moselle et Madon s'engage à :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités et les changements de collecte ;
- Expliquer le mode de calcul de la TEOMI et la décomposition du tarif ;
- Sensibiliser les usagers à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- Mettre à disposition, selon le mode de collecte lié au secteur de l'habitation et conformément au chapitre 3 :
  - un bac pucé adapté à l'utilisateur,
  - un badge d'identification permettant l'accès aux conteneurs (semi) enterrés,
  - des sacs spécifiques.
- Assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement ;
- Collecter les déchets visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 dans les conditions visées dans ces articles et dans celles du chapitre 3 ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- Entretien et nettoyage des PAV, Points d'Apport Volontaire, (hors textile) aériens et les conteneurs enterrés ou semi enterrés.

### 1.3.2 – Obligations de l'utilisateur ou des administrateurs d'immeuble

L'utilisateur, les syndicats, bailleurs et copropriétaires doivent ou doivent faire respecter les obligations suivantes :

- ✿ Respecter les consignes de tri des déchets du présent règlement et de l'annexe à celui-ci ;
- ✿ Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tel que précisé à l'article 3.1.1 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- ✿ Respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 121b et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- ✿ Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac, ou en sac non spécifique (identifiable par leur couleur et le logo de la communauté de communes Moselle et Madon) à même le sol ou au-dessus d'un bac : tout dépôt présenté hors

bac ou sac spécifique ne sera pas collecté ; il pourra faire l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement et d'une verbalisation (voir chapitre 5 sur les sanctions).

- ✿ Ne pas présenter de bac trop lourd à la collecte risquant de casser le conteneur ; si un bac trop lourd est présenté à la collecte, la communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit de ne pas le vider. En effet, en cas de détérioration, le conteneur pourra être facturé à l'utilisateur selon la grille tarifaire en vigueur ;
- ✿ Ne pas présenter de bac débordant (**le couvercle du bac doit être fermé**) à la collecte ; dans ce cas, une double-levée sera comptabilisée ;
- ✿ Le propriétaire devra s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- ✿ L'utilisateur devra s'acquitter de la redevance spéciale (RS) selon les modalités fixées à au chapitre 4 ;
- ✿ Avertir la communauté de communes Moselle et Madon dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits ;
- ✿ Ne pas faire obstacle à une inspection par les agents de collecte, de la quantité et de la nature des déchets présentés à la collecte ;
- ✿ Nettoyer son bac ;
- ✿ Déclarer toute dégradation ou disparition de son bac ou badge à la communauté de communes Moselle et Madon: en cas de vol ou disparition d'un bac ou d'un badge (accès aux conteneurs (semi) enterrés d'ordures ménagères ; article 3.2), il convient de déposer plainte à la gendarmerie et de se rendre au Pôle Technique de la communauté de communes Moselle et Madon avec une copie de cette plainte.
- ✿ Rentrer son bac après le passage du camion de collecte au plus tard à 13h00 sauf si l'utilisateur a obtenu une dérogation l'autorisant à ne pas rentrer son bac.

Il est conseillé à l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de :

- ✿ Présenter le bac plein sans bourrage (couvercle fermé) à la collecte,
- ✿ Remplir **sans bourrage** (risque d'endommagement du système) le volume de la trappe du conteneur (semi) enterré car le badgeage porte sur l'intégralité du volume de la trappe (80L).

#### En cas de départ du logement :

L'utilisateur locataire doit selon son mode de collecte :

- ✿ Nettoyer et rentrer le bac, s'il s'agit d'un bac individuel, et restituer les clés des serrures des bacs le cas échéant,
- ✿ Redonner les badges d'accès aux conteneurs (semi) enterrés et à la déchetterie à son propriétaire, ou signaler toute perte de badge.

Le propriétaire bailleur doit, selon le mode de collecte :

- ✿ Remiser le bac entre deux mouvements de locataire,

- ✿ Récupérer les badges d'accès aux conteneurs (semi) enterrés et à la déchetterie, ou signaler à la communauté de communes Moselle et Madon toute perte, vol ou détérioration de badge ;
- ✿ Récupérer les clefs des éventuelles serrures des bacs ;
- ✿ Informer le locataire du montant de la TEOMI,

Le propriétaire occupant doit selon le mode de collecte :

- ✿ Remettre le badge ou le bac et son éventuelle clé au nouveau propriétaire,
- ✿ Remiser le bac dans le logement ou l'une de ses annexes,
- ✿ Informer la communauté de communes Moselle et Madon.

### 1.3.3 – Obligations des communes

Chaque commune adhérente à la communauté de communes Moselle et Madon s'engage à :

- ✿ Entretien des abords des voies de circulation pour la collecte des déchets (élagage d'arbres, taille de haies) ;
- ✿ Informer la communauté de communes Moselle et Madon des travaux de voirie ou sur réseaux, des déménagements, des fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou complète des voies, et ce, 15 jours avant le démarrage des dits évènements ;
- ✿ Relayer les informations de la communauté de communes Moselle et Madon (affichage, documents dans les présentoirs, bulletin municipal, site internet de la commune...) ;
- ✿ Diffuser l'information de la collecte des encombrants sur appel pour les personnes à mobilité réduite ;
- ✿ Appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers, le cas échéant ;
- ✿ Définir les emplacements des PAV en lien avec la communauté de communes Moselle et Madon ;
- ✿ Définir les emplacements des bennes à déchets verts en lien avec la communauté de communes Moselle et Madon ;
- ✿ Souscrire un contrat de redevance spéciale (RS) pour l'élimination des déchets communaux ;
- ✿ Solliciter des bacs auprès de la communauté de communes Moselle et Madon pour ses manifestations locales (article 3.7 – prêt de bacs) ;
- ✿ Respecter les prescriptions en matière de prévention et de tri des déchets (en annexe) ;

- ✿ Prendre un arrêté global ou sur les voies nécessitant un accord spécifique, pour autoriser les camions de collecte des déchets (bennes à ordures ménagères, camions grue) à circuler sur les voies définies à la collecte (bacs d'ordures ménagères et conteneurs (semi) enterrés d'ordures ménagères ou de tri, bennes à déchets verts ou PAV).



## CHAPITRE 2 – Modalités d'accès au service

### Article 2.1 – Les usagers du service

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilés où fonctionne le service de ramassage des déchets ménagers et assimilés :

– d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la communauté de communes Moselle et Madon ;

– d'autre part :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...) ;
- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- les activités des professions libérales et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères ;

dès lors que ces activités rentrent dans le cadre des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent règlement.

### Article 2.2 – L'accès au service

L'utilisateur qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'adressera à la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées en annexe).

- ✓ Une fiche de dotation initiale ou de changement de situation est alors adressée à l'utilisateur.
  - S'il est locataire, il doit la faire remplir et la faire signer par son propriétaire afin d'obtenir un bac, des sacs spécifiques ou un badge en fonction des modalités de collecte du local concerné.
    - ⚠ **Pour toute démarche entreprise par un locataire souhaitant le retrait de sacs spécifiques ou bacs ou toute modification de dotation initiale, une procuration du propriétaire est obligatoire.** La procuration rédigée et signée par le propriétaire doit mentionner notamment le nom, prénom, adresse fiscale, mail et téléphone

du propriétaire et le nom, prénom, adresse du locataire ainsi que le numéro d'invariant fiscal du logement (identifiant sur la taxe d'habitation).

- Dans le cas d'agences immobilières, celles-ci signent directement les fiches sur lesquelles les coordonnées du propriétaire doivent apparaître.
- ✓ Le propriétaire doit également **fournir tout document (attestation de propriété, formulaires fiscaux, ...)** demandé par la communauté de communes Moselle et Madon permettant de rattacher sans aucun doute la production de déchets au local faisant l'objet de l'imposition foncière pour la dotation adaptée du logement.

La communauté de communes Moselle et Madon s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir les badges dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le rendez-vous à compter de la demande complétée et de l'exactitude des informations.

Les sacs spécifiques par rouleau seront à retirer aux lieux cités en annexe.

Le passage d'un bac collectif à la dotation de bacs individuels ne peut se faire que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'accord simultané de tous les copropriétaires ou du syndic est obligatoire,
- la configuration des lieux permet la sortie en espace public de tous les bacs individuels et leur stockage en espace privé, sans déroger au présent règlement et notamment aux conditions de collecte et de présentation des bacs.

La communauté de communes Moselle et Madon reste seule décisionnaire de la possibilité ou non d'une individualisation.

Une individualisation ne pourra faire l'objet d'un retour à la situation antérieure.

## CHAPITRE 3 – Organisation de la collecte

L'usager confie à la communauté de communes Moselle et Madon l'élimination de ses déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers (se référer aux définitions du chapitre 1) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

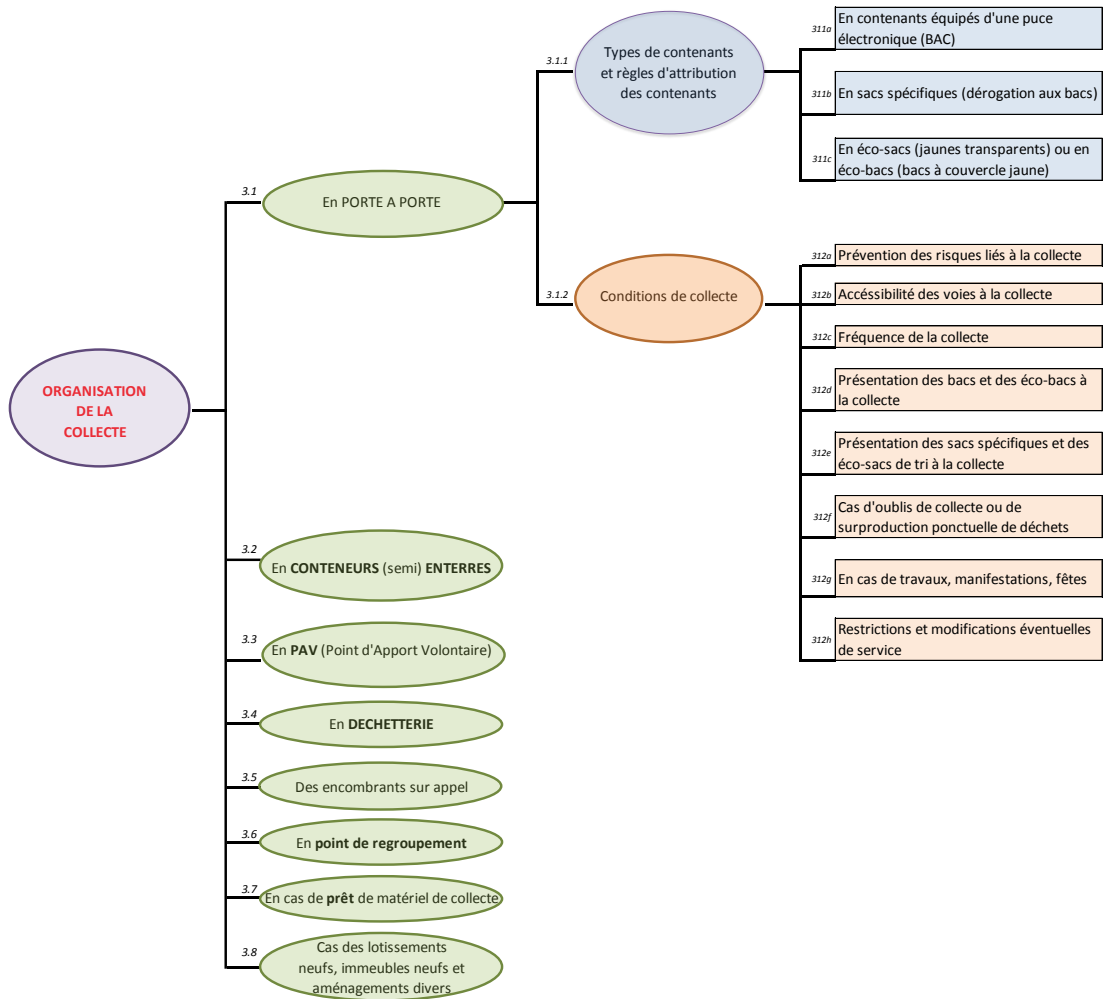
La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Moselle et Madon selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La communauté de communes Moselle et Madon se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Ce chapitre vise à définir les différents modes de collecte ainsi que leurs modalités et conditions d'exécution :

- ✿ la collecte en porte à porte, article 3.1,
- ✿ la collecte en conteneurs (semi) enterrés, article 3.2,
- ✿ la collecte en Point d'Apport Volontaire, article 3.3,
- ✿ la collecte en déchetterie, article 3.4,
- ✿ la collecte des encombrants sur appel, article 3.5,
- ✿ la collecte en point de regroupement, article 3.6,
- ✿ en cas de prêt de matériel, article 3.7,
- ✿ cas des lotissements neufs, immeubles neufs et aménagements divers, article 3.8.



## Article 3.1 – La collecte en porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables : le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, en bordure du domaine public.

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR, voir article 121c) auxquelles s'ajoutent les déchets biodégradables (article 121a) et les déchets assimilés aux ordures ménagères (article 122),
- les déchets ménagers recyclables hors verre, papiers, journaux, magazines et textile (article 121b) en éco-sacs jaunes de tri transparents fournis par la communauté de communes Moselle et Madon ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune fourni par la communauté de communes Moselle et Madon),

### 3.1.1 – Types de contenants et règles d'attribution des contenants

#### 311a) – En contenant équipés d'une puce électronique (BAC) :

*Sont dénommés bacs : les poubelles normalisées pouvant assurer une collecte mécanisée des déchets ménagers.*

Seuls les bacs équipés d'une puce électronique fournis par la communauté de communes Moselle et Madon et répertoriés dans la base de données sont acceptés à la collecte.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par la communauté de communes Moselle et Madon. Le bac demeure la propriété exclusive de la communauté de communes Moselle et Madon. Seul l'usage de celui-ci est confié à l'usager. En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

La communauté de communes Moselle et Madon attribue gratuitement un bac pour chaque logement ou un ensemble d'appartements. Ce bac reste attribué au logement ou à l'immeuble et ne doit pas être emporté même en cas de déménagement sur une même commune. Les bacs mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac est nettement identifié par la puce électronique, le logo de la communauté de communes Moselle et Madon et le numéro apposé au dos. Le bac reste la propriété de la communauté de communes Moselle et Madon.

Le volume et le nombre de bacs sont proposés par la communauté de communes Moselle et Madon selon la grille de dotation basée sur la composition du foyer, ou, dans le cas de bailleurs, du type de logement et/ou du nombre de logements s'il s'agit de bacs collectifs. L'utilisateur peut y déroger en fonction de sa situation personnelle (enfants en bas-âge, garde des petits enfants...). Le choix de ce volume de bac se fera sous la responsabilité de l'utilisateur.

La grille indicative de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volumes préconisés
1 - 2	140 litres
3	180 litres
4 à 6	240 litres
7 et plus	360 litres

Un seul changement de bac est autorisé par foyer et par an ; au-delà, le changement de bac est payant (voir annexe).

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la communauté de communes Moselle et Madon, entraînera une obligation de réparation ou un remplacement à la charge de l'utilisateur. Le bac endommagé sera changé au tarif en vigueur conformément à la délibération. L'utilisateur devra s'acquitter de cette somme directement auprès de la communauté de communes Moselle et Madon ou de son prestataire et faire jouer son assurance le cas échéant. La communauté de communes Moselle et Madon s'engage à livrer le nouveau bac dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le règlement dudit bac.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la communauté de communes Moselle et Madon ou son prestataire qui en avisera l'utilisateur.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements ou vols, sont à signaler à la communauté de communes Moselle et Madon. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la communauté de communes Moselle et Madon.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Aucune modification des bacs susceptible d'entraver la collecte ne sera acceptée.

Les dépendances non habitées et garages : ils seront dotés en bac à la demande auprès de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les usagers **ayant obtenu la dérogation** les autorisant à ne pas rentrer leur bac peuvent avoir, en le signalant lors de la demande de dotation, un lien rouge « bac à ne pas vider » à attacher sur la poignée de leur bac. Il en est de même pour les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes ou les points de regroupement situés sur la partie publique.

Les bacs des usagers ne pourront être équipés de serrures que dans des situations particulières. Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser au service de la gestion des déchets de la communauté de communes Moselle et Madon. L'attribution d'une serrure pourra être payante (tarif voté par l'assemblée délibérante).

En cas de perte des clés, le changement de serrure sera nécessaire et à la charge de l'utilisateur.

**Cas particulier de propriétaires refusant de doter leur(s) locataire(s) en badge ou en bac(s) ou en sacs spécifiques :**

La dotation des logements en équipement de collecte est obligatoire. Un propriétaire ne peut pas refuser de doter son ou ses locataire(s) en moyen d'évacuation de leurs déchets. Dans le cas contraire, la responsabilité du propriétaire est engagée car les locataires pourraient être contraints d'utiliser des solutions répréhensibles pour se débarrasser de leurs déchets. En cas de refus avéré du propriétaire (non signature du formulaire de dotation et/ou courrier de refus), la dotation s'effectuera d'office aux locataires. Une attestation avec les numéros de badges ou bacs par appartement ou signalant l'attribution de sacs spécifiques sera envoyée au propriétaire afin qu'il ait connaissance des attributions d'équipement pour ses logements. A partir de la dotation initiale des logements, il appartient au propriétaire de gérer les bacs ou badges ou sacs spécifiques restant en fonction des arrivées et départs de locataires.

### 311b) – En sacs spécifiques (dérogation aux bacs) :

La communauté de communes Moselle et Madon peut décider de déroger aux règles générales de dotation de bacs, et fournir aux usagers des **sacs spécifiques normalisés, homologués et fournis exclusivement par la communauté de communes Moselle et Madon** dans les cas suivants :

- si la présentation du bac à la collecte constitue un risque trop important pour quiconque, en cas de trottoir inexistant et de fort trafic routier par exemple,
- en cas d'impossibilité pour l'usager de transporter sans risque son bac, du fait notamment de son état physique,
- en cas d'impossibilité reconnue de remiser à demeure un bac, compte tenu de la configuration du logement, de la déclivité de la rue ou du terrain.

La communauté de communes Moselle et Madon avec avis de la commune juge de l'opportunité de déroger aux règles de fourniture des bacs. Un examen *in situ* de la configuration de l'habitation ou de la situation de l'usager pourra être préalable à la dérogation. Ce contrôle se fera avec l'usager et sera gratuit pour ce dernier.

Les sacs seront à présenter à la collecte selon les mêmes principes que les bacs comme décrit au paragraphe 3.1.2. Les sacs trop lourds ou non homologués par la communauté de communes Moselle et Madon ne seront pas collectés.

Les sacs spécifiques ont une contenance de 50 litres. Ils pourront être retirés auprès des lieux indiqués en annexe. C'est le volume correspondant **au nombre de sacs retirés** multiplié par 50 litres qui sera comptabilisé pour la part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

### 311c) – En éco-sacs jaunes transparents ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune)

Les emballages ménagers (cartons, emballages plastiques et emballages métalliques) sont collectés en éco-sacs jaunes transparents (ou en éco-bac de tri à couvercle jaune sur décision de la communauté de communes Moselle et Madon). Les sacs ou bacs de tri fournis par la communauté de communes Moselle et Madon sont disponibles aux lieux indiqués en annexe. Si des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri sont présents dans ces sacs, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les ramasser.



### 3.1.2 – Conditions de collecte

#### 312a) – Prévention des risques liés à la collecte

Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :  
La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques. A noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Aussi, les conteneurs ou sacs trop lourds pour être levés par le lève conteneurs ou l'agent ne seront pas collectés. Les déchets coupants et tranchants devront être préalablement enveloppés avant d'être déposés dans le conteneur ou sac ordures ménagères ;
- Non recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;
- Interdiction de la collecte bilatérale (le personnel passant d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

#### 312b) – Accessibilité des voies à la collecte

La communauté de communes Moselle et Madon assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur si les conditions ci-après sont respectées.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la communauté de communes Moselle et Madon fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs :

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies carrossables et idéalement goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).
- Places de stationnement : L'emplacement de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

### **Cas des voies en impasse**

Afin de respecter au mieux les recommandations de la CNAM : R437, les services veilleront à limiter au maximum les marche-arrière pour la collecte des bacs. Des aires de retournement devront être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement devront être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 12 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,50 mètres

### **Cas des voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens une autorisation de passage sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

### **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens et (semi)enterrés**

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
  - Largeur hors tout : 3 mètres minimum
  - Longueur hors tout : 12 mètres minimum
  - Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
  - Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

### **312c) – Fréquence de la collecte**

Un calendrier de collecte est distribué chaque fin d'année dans les boîtes aux lettres. Ce planning de collecte en porte-à-porte figure également sur le site Internet de la communauté de communes Moselle et Madon et en version papier auprès des lieux indiqués en annexe.

La communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et **de modifier les jours de collecte**, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informe les usagers.

Les spécificités en cas de jours fériés sont également indiquées sur le planning de collecte.

### 312d) – Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte

Les déchets présentés dans d'autres récipients que les éco-bacs ou bacs normalisés fournis par la communauté de communes Moselle et Madon (article 311) ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (chapitre 5 – Sanctions).

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être mises en sac préalablement puis déposées dans le bac. Le nettoyage du bac reste de la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs et éco-bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations.

Pour un bac débordant (couvercle non complètement fermé), une double levée sera comptabilisée et un autocollant informatif sera posé sur le bac. En cas de production de déchets intensive ponctuelle, il est possible de retirer aux lieux cités en annexe, un rouleau de sacs spécifiques qui sera comptabilisé.

Les bacs de collecte et éco-bacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion de collecte au plus tard à 13h00.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées sauf dérogation communale.

Les bacs doivent être, si possible, éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol

goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé ; le local de stockage sera de préférence ouvert (pas de cadenas ou de serrure fermée). Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

Il est interdit, sans accord de la communauté de communes Moselle et Madon, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac peuvent obtenir gratuitement auprès de leur mairie ou du pôle technique de la communauté de communes Moselle et Madon un lien rouge afin de l'apposer sur le bac lorsqu'ils ne souhaitent pas sa collecte.

Les bacs munis de lien rouge doivent rester contre la façade de la maison pour dégager le trottoir et permettre aux piétons de circuler. Les bacs sans lien rouge, donc en attente de collecte, doivent être avancés sur le trottoir et placés à proximité immédiate du camion.

Dans la mesure du possible et afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour les agents de collecte).

### 312e) – Présentation des sacs spécifiques ou des éco-sacs de tri.

Les sacs trop lourds ou les déchets présentés dans d'autres contenants que les éco-sacs ou sacs spécifiques fournis par la communauté de communes Moselle et Madon (article 311) ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (chapitre 5 – Sanctions).

Les sacs spécifiques ou les éco-sacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h.

Les sacs doivent être présentés parfaitement fermés, les objets tranchants ou coupants devant être préalablement enveloppés afin d'éviter tout risque de blessure pour les agents de collecte.

En dehors du temps de collecte, aucun sac ne doit être sorti : dans le cas contraire ils feront l'objet de sanctions conformément au chapitre 5.

### 312f) – Cas d'oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets.

Les bacs, les sacs spécifiques ou les éco-sacs doivent impérativement être sortis la veille au soir du jour de collecte. Si ceux-ci n'ont pas été collectés car ils n'ont pas été sortis à temps, l'utilisateur devra les rentrer et attendre la collecte suivante ; il pourra retirer des sacs spécifiques (article 311b) qui lui seront comptabilisés. Si le bac, les sacs spécifiques ou les éco-sacs n'ont pas été collectés alors qu'ils ont été sortis à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la communauté de communes Moselle et Madon dès lors que plusieurs bacs ou sacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac ou sac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

### 312g) – En cas de travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée 15 jours avant les travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la communauté de communes Moselle et Madon, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

### 312h) – Restrictions et modifications éventuelles de service

La communauté de communes Moselle et Madon peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la communauté de communes Moselle et Madon informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée par mail auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, alerte préfectorale...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarrasser les bacs, la communauté de communes Moselle et Madon et le prestataire de collecte se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur. De même, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la communauté de communes Moselle et Madon sera collecté aux tournées suivantes.

## Article 3.2 – La collecte en conteneurs (semi) enterrés des OMR

Il s'agit d'un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un « contenant de collecte » est mis à la disposition des usagers sur une zone définie par la communauté de communes Moselle et Madon. Ces conteneurs (semi) enterrés sur des espaces publics ou privés comportent 2 accès : l'un nécessitant un badge et permettant la collecte des OMR et l'autre en libre accès permettant la collecte des emballages recyclables (que l'on met dans les éco-sacs jaunes transparents dans la collecte en porte à porte).

Ces conteneurs sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres maximum d'ordures ménagères **en sacs fermés**. Les liquides ou huiles sont proscrits dans les ordures ménagères. Chaque usager autorisé dispose d'un badge.

En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquiescer d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante. En cas de vol, l'utilisateur doit se rendre à la gendarmerie ou au commissariat pour déposer plainte puis produire ce document à la communauté de communes Moselle et Madon afin que le badge soit désactivé et qu'un autre badge puisse être attribué.

La communauté de communes Moselle et Madon décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur ; il ne sera pas effectué de fouille dans les conteneurs ou bennes de collecte.

Les opérations de nettoyage des conteneurs (semi) enterrés sont à la charge de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les ordures ménagères doivent être déposées préalablement en sac puis dans le tambour du conteneur. La pratique du déversement d'ordures ménagères hors sac directement dans le tambour est interdite.

Les conteneurs à contrôle d'accès sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Tout autre usage est formellement interdit.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs, même en cas d'indisponibilité d'une borne, sous peine de poursuites à l'encontre de son auteur (voir chapitre 5 – sanctions). Lorsqu'un conteneur est plein ou en cas de défaut de fonctionnement du tambour, l'utilisateur est invité à contacter la communauté de communes Moselle et Madon pour le signaler.

### Article 3.3 – La collecte en Point d'Apport Volontaire des recyclables (PAV)

Les PAV situés dans des zones accessibles sont des zones aménagées mises à disposition de la population permettant le dépôt :

- ✿ du verre,
- ✿ du textile,
- ✿ du papier.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la communauté de communes Moselle et Madon. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la communauté de communes Moselle et Madon au plus vite.

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :



- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs (voir chapitre 5 – sanctions),
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 7 heures et 20 heures,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de leur auteur (chapitre 5).

## Article 3.4 – La collecte en déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne peuvent être déposés dans les PAV. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

La déchetterie est soumise à un règlement détaillant les modalités de fonctionnement auquel il convient de se référer. Il est disponible sur le site internet de la communauté de communes Moselle et Madon.

### Sont collectés en déchetterie :

- ✿ les gravats, inertes,
- ✿ le bois ;
- ✿ les déchets verts ;
- ✿ les cartons épais et volumineux (cartons bruns) ;
- ✿ les textiles ;
- ✿ les pneus de véhicules légers déjantés ;
- ✿ les huiles minérales ;
- ✿ les huiles végétales ;
- ✿ les huiles de vidange et graisse ;
- ✿ les piles et accumulateurs portables ;
- ✿ les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides) ;
- ✿ le mobilier (literie, matelas, meubles de cuisine...) ;
- ✿ le tout venant : objets divers, objets composites ; plastiques volumineux non recyclables ;
- ✿ les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques voir article 121e) ;
- ✿ les DDS (Déchets Diffus Spécifiques, voir article 121k) ;
- ✿ les ampoules et néons ;
- ✿ le verre ;
- ✿ le papier ;
- ✿ les cartouches d'impression ;

- ✿ la ferraille.

**Ne sont pas acceptés en déchetterie** : les ordures ménagères, les photocopieurs, les médicaments, les DASRI, l'amiante, les pneus de camions et de tracteurs, les bouteilles de gaz, les extincteurs. (*Liste non exhaustive*).

### Article 3.4 bis – Les bennes à déchets verts

La communauté de communes Moselle et Madon met à disposition des habitants des bennes dédiées à la collecte des déchets verts, en libre-service, sur l'ensemble du territoire (localisation en annexe). L'emplacement de ces bennes est défini entre la communauté de communes Moselle et Madon et la commune accueillante.

Les bennes sont vidées aussi souvent que nécessaire. Les usagers ne doivent pas remplir la benne au-delà des côtés de celle-ci. Une benne débordante ne peut pas être collectée. Si la benne est pleine, il est nécessaire de prévenir la communauté de communes Moselle et Madon. Le dépôt de déchets verts devra se faire dans une autre benne du territoire ou à la déchetterie. En aucun cas, il ne faudra procéder en un dépôt au sol. Cela pourra être considéré comme un dépôt sauvage et donc être sanctionné (voir article 5.2).

Les déchets verts attendus dans ces bennes sont :

- ✿ tontes,
- ✿ feuilles mortes,
- ✿ taille de haie,
- ✿ petit élagage : branche et tronc inférieur à 30 cm,
- ✿ fruits pourris,
- ✿ fleurs et plantes d'ornement.

Les déchets interdits, non attendus dans ces bennes sont :

- ✿ les branches ou troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,
- ✿ les gravats,
- ✿ les encombrants de tout ordre,
- ✿ les appareils électroménagers,
- ✿ tout déchet qui ne serait pas de nature végétale.

### Article 3.5 – La collecte des encombrants sur appel

La communauté de communes Moselle et Madon met à disposition des personnes à mobilité réduite ou âgées, un service de collecte des encombrants à domicile, gratuit et sur rendez-vous. Le volume autorisé est de 2m<sup>3</sup> par foyer.

Ce service est mis en place selon les modalités fixées en annexe.

Cette collecte concerne les objets usuels encombrants de la maison :

- ✿ Le mobilier (table, chaise, armoire, meuble, literie...),
- ✿ Les appareils ménagers (D3E) (cuisinière, réfrigérateur, congélateur...).

Cette collecte n'est pas concernée par les objets suivants :

- ✿ Les produits de bricolage/jardinage (voir article 121k),
- ✿ Les gravats,
- ✿ Les déchets verts,
- ✿ Les épaves de véhicules hors d'usage.

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie ou bennes à déchets verts ou casse automobile selon nature.

### Article 3.6 – La collecte en point de regroupement

En cas d'impossibilités techniques (collecte nécessitant une marche-arrière notamment) ou de configuration difficile des lieux, la communauté de communes Moselle et Madon pourra instaurer un point de regroupement, c'est-à-dire un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.1.

### Article 3.7 – Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la communauté de communes Moselle et Madon peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets des communes membres et des associations de son territoire. Le matériel mis à disposition par la communauté de communes Moselle et Madon permet la collecte des ordures ménagères et le tri des déchets.

Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont déposés par le délégataire ou les services techniques de la communauté de communes Moselle et Madon sur place et sont récupérés propres après la collecte.

Un contrat ou une convention définira les conditions de mise à disposition du matériel.

Les modalités de collecte sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.1.

### Article 3.8 – Lotissement neuf – immeuble neuf – aménagement divers

La communauté de communes Moselle et Madon émet un avis et des recommandations techniques sur les modalités de collecte des déchets (voirie, aire de retournement, locaux ou espaces poubelles, point d'apport volontaire, containers enterrés...) lors de l'instruction des permis de construire, des permis à lotir ou des permis d'aménagement.

## CHAPITRE 4 – Dispositions financières

Le service public d'élimination des déchets est financé par :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi),
- la Redevance Spéciale (RS).

### Article 4.1 – La TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est une taxe incluse dans la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle comprend :

- ✓ Une part fixe adossée à la base foncière du logement à laquelle est appliqué un taux unique voté annuellement par la communauté de communes Moselle et Madon,
- ✓ Une part variable dite incitative calculée en fonction de la production de déchets (voir détail en annexe).

De façon générale la TEOMi est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui peuvent la répercuter le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la communauté de communes Moselle et Madon.

Par délibération du 29/03/2018, la communauté de communes Moselle et Madon a opté pour la mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II.

#### 4.1.1 – Calcul de la part incitative

Conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres :

- le volume du bac mis à disposition ou le volume du sac spécifique ou le volume de la trappe du conteneur enterré ou semi enterré,
- le nombre de levées effectuées ou le nombre de sacs spécifiques retirés.

La part incitative s'ajoute à la part fixe.

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Chaque propriétaire pourra avoir accès aux levées de bacs ou badgeages pour chaque logement dont la production de déchets est individualisée.

#### 421a) – Cas particulier des immeubles collectifs :

En cas de présence de bacs collectifs, la part incitative est calculée en fonction du nombre de levées des bacs et est répartie entre les logements en fonction des valeurs locatives foncières de chaque appartement.

#### 421b) – En cas de changement de propriétaire :

La TEOMI figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées ou badgeages de l'année N-1. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMI l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente en cours d'année, l'ancien propriétaire reste destinataire de l'imposition (TEOMI) sur l'année en cours. Ainsi, Il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMI en fonction du temps d'occupation dans le logement pour la part fixe et du montant correspondant au nombre de levée ou dépôt effectué ou sacs spécifiques retirés pour la part incitative.

#### 421c) – Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badgeages comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la TEOMI n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal.

#### 433d) – Habitations secondaires

Les habitations secondaires sont soumises à la TEOMI au même titre que les résidences principales. Les habitants veilleront à rentrer le bac en leur absence.

### Article 4.1.2 – Usagers imposables

Sont redevables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires

ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; les propriétaires ont la possibilité de la répercuter sur les locataires.

Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la communauté de communes Moselle et Madon.

### **Article 4.1.3 – Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Sont exonérés (*article 1521 II et III du CGI*)

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
- les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- les locaux situés dans la partie de la communauté de communes Moselle et Madon où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

## **Article 4.2 – La Redevance Spéciale**

Dans la mesure où la communauté de communes Moselle et Madon assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle peut instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets ménagers assimilés et dont les besoins se situent au-delà du seuil fixé dans le règlement de la redevance spéciale.

L'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs est libre de choisir d'avoir recours aux services de la communauté de communes Moselle et Madon ou d'un prestataire privé.

La communauté de communes Moselle et Madon a institué la redevance spéciale sur son territoire par délibération du Conseil communautaire en date du 01/06/2006 et les tarifs appliqués à ce jour ont été fixés par délibération du 14/12/06 complétée par la délibération du 26/02/2015.

Les modalités d'accès au service sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la communauté de communes Moselle et Madon.

### Article 4.3 – Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement pourront être soumis et examinés au cas par cas par la communauté de communes Moselle et Madon.



## CHAPITRE 5 – Sanctions

Le présent règlement fait mention d'obligations et d'interdictions. Le non-respect de ces consignes est passible de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La communauté de communes Moselle et Madon et/ou la commune, dans le cadre de leur pouvoir de police, pourra engager toute procédure en cas de manquement au présent règlement et aux différents textes réglementaires s'y rapportant.

### Article 5.1 – Non-respect des modalités de collecte

La Communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs ou sacs utilisés, modalités de présentation des bacs ou sacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs ou sacs... Ainsi, la communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et de la nature des déchets) le cas échéant.

Dans le cadre de ces contrôles, la communauté de communes Moselle et Madon publique est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

Article R 610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe » soit 38 euros.

Article R.632-1 du code pénal : « Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » est puni d'une amende de 150 euros.

Article R.633-6 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (soit 450 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, **aux frais du contrevenant**, à l'enlèvement des déchets concernés.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, blocage de la carte de déchetterie, ...).

Par exemple, seront considérés comme non-respect des modalités de collecte :

- ✿ Les déchets déposés au pied ou au-dessus d'un bac : ces non-conformités sont considérées comme des dépôts irréguliers s'ils sont situés sur le circuit de collecte des déchets ménagers. Ces dépôts nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité.
- ✿ Un bac débordant = couvercle ouvert : Un bac débordant à la collecte est un bac dont le couvercle n'est pas complètement fermé; dans ce cas, une double-levée sera comptabilisée.
- ✿ Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de la collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.

La dépose d'un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue ou la dépose d'un encombrant est passible d'une amende de 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels). Article 644-2 du Code pénal.

## Article 5.2 – Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement

(dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager...).

Les amendes encourues pour les dépôts sauvages et irréguliers sont les suivantes :

- ✿ 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal, repris par l'article R541-76 du Code de l'environnement, contravention de 2ème classe et décret n°2015-333 du 26 mars 2015) ; En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- ✿ 450€ (Art R633-6 du Code Pénal),
- ✿ Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. R644-2 du Code Pénal) : contravention de 4ème classe : 750 € ;
- ✿ Dépôt sauvage ou irrégulier à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal, R541-77 du Code de l'environnement).

### Article 5.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre (article 84 du règlement sanitaire départemental). La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe

### Article 5.4 – Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

### Article 5.5 – Autres infractions

Tout usager a l'obligation de déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs qui lui sont alloués (bac individuel ou bac collectif ou bac de regroupement ou conteneurs (semi) enterrés) à l'exclusion de tout autre endroit ou de tout autre conteneur. Ces conteneurs sont strictement réservés à leurs ayants-droits. Tout dépôt dans ces conteneurs par une autre

personne sera considéré comme un dépôt sauvage et sera passible d'une amende de 2ème classe ou de 5ème classe suivant les cas (voir article 5.2).

Les déchets autres que les ordures ménagères seront, selon leur nature, déposés conformément aux dispositions de ce règlement (déchetterie, PAV, collecte des encombrants). Tout dépôt dans un autre lieu sera aussi considéré comme dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

Les agents de collecte et le personnel de la communauté de communes Moselle et Madon affecté au service Déchets sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

## CHAPITRE 6 – Informatique et libertés

Les informations recueillies par la communauté de communes Moselle et Madon pour assurer le bon fonctionnement du service font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne sont destinées qu'à cet effet.

En application des articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et complétée par le RGPD en mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur les fichiers détenus par la communauté de communes Moselle et Madon dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données qui la concernent.

Tout usager peut exercer ce droit et obtenir communication des informations par mail à l'adresse suivante :

Services.techniques@cc-mosellemadon.fr,  
ou par courrier à l'adresse suivante :  
Service déchets ménagers  
Pôle technique Moselle et Madon  
39 allée Louis Martin  
54230 Neuves-Maisons

## CHAPITRE 7 – Conditions d'exécution

### Article 7.1 – Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

## Article 7.2 – Application du règlement et modifications

Le présent règlement prendra effet à compter de la validation du présent arrêté, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La communauté de communes Moselle et Madon est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de la communauté de communes Moselle et Madon. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la communauté de communes Moselle et Madon et sur son site Internet.

## ANNEXES

- ✓ Les coordonnées du service et adresses des lieux où on peut retirer des sacs,
- ✓ Adresses des points tri verre, journaux / magazines / prospectus et vêtements + conseils pratiques,
- ✓ Le calendrier de collecte et les consignes de tri,
- ✓ La roue du tri,
- ✓ Les encombrants,
- ✓ Grille tarifaire,
- ✓ Lieux de dépôt des déchets verts.